

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

CDCPP-Bu(2015)28

Strasbourg, le 9 novembre 2015

9^e réunion du Bureau

**23-24 novembre 2015
Conseil de l'Europe, Strasbourg
Agora, salle G06**

**CONVENTION-CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA
VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL POUR LA SOCIETE**

**CONDITIONS D'OCTROI DU « LABEL DE FARO »
Premières propositions**

Note du Secrétariat
établie par la
Direction de la gouvernance démocratique
Service des institutions et de la gouvernance démocratiques

*This document is public. It will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document est public. Il ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

Introduction

La « Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société » (Convention de Faro) a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 octobre 2005, et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011. A ce jour, dix-sept Etats l'ont ratifiée et cinq autres l'ont signée.

Lors de sa réunion plénière des 27-29 mai 2013, le CDCPP a adopté le « Plan d'action Faro 2014-2015 » engageant le Secrétariat du Conseil de l'Europe à lancer des actions visant à promouvoir la Convention de Faro. Les outils élaborés et testés à travers 4 cas d'étude permettront, dans le cadre d'un second plan d'action (2016-2017) :

- d'une part, de poursuivre l'évolution du cadre de référence et des outils à travers une réflexion portant sur les enjeux qui ont été identifiés et qui restent à analyser, et
- d'autre part, de mettre en place des mécanismes permettant d'apporter aux communautés patrimoniales un soutien politique ou stratégique, voire de les confirmer dans leur action.

Dans cette perspective, l'attribution d'une « distinction » par le Conseil de l'Europe aux Initiatives de Faro les plus représentatives permettra de constituer une « Communauté de Faro ».

Le « label de Faro »

Objectif

L'attribution d'un « label de Faro » vise à reconnaître et faire connaître les actions citoyennes qui mettent en œuvre les « Principes de Faro ». Cette reconnaissance concerne un processus en cours. Il ne s'agit pas de porter un jugement sur un contenu ou un résultat.

Bénéficiaires

- Une action menée par des citoyens, des associations ou des institutions ;
- Une action réalisée dans des villages, des villes ou des territoires où se sont constituées des « communautés patrimoniales ».

Modalités

- a. L'action se réclamant des « Principes de Faro » ou souhaitant être associée au Plan d'Action Faro du Conseil de l'Europe doit préalablement s'identifier à travers le formulaire en ligne HEREIN dédié aux « Initiatives de Faro » (www.coe.int/faroconvention). Il revient au Secrétariat du Conseil de l'Europe de vérifier les informations fournies et de confirmer l'action comme une « Initiative de Faro » ;
- b. L'« Initiative de Faro » qui présente les conditions adéquates peut faire l'objet d'une « Appréciation de Faro ». La mission d'experts désignés par le Conseil de l'Europe à la demande de la « Communauté de Faro » permettra de révéler la valeur et l'originalité de l'action par rapport aux « Principes de Faro » ;
- c. Les rapports d'appréciation sont examinés par la « Communauté de Faro » qui détermine si une « Initiative de Faro » peut se voir attribuer le « label ». Les propositions sont présentées au Secrétariat du Conseil de l'Europe qui instruit les propositions. C'est le Secrétariat qui confirme l'attribution du « label » aux porteurs de projet ;
- d. L'attribution du « label » porte sur une durée spécifique. Elle peut être reconduite sur simple avis de la « Communauté de Faro » ;
- e. Les actions labélisées sont accessibles sur le site web dédié à Faro. Lors de la réunion plénière du Comité directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage, un rapport est présenté par le Secrétariat pour information.

Critères

- L'action doit être portée par une « communauté patrimoniale » reconnue comme telle selon les termes du cadre de référence Faro ;
- L'action doit être reconnue et soutenue par les institutions publiques et / ou les élus locaux qui s'engagent à appliquer les « Principes de Faro » ;
- L'action (portant sur un élément du patrimoine, un site ou un lieu spécifique) doit être mise en œuvre dans le cadre d'une coopération entre « une communauté patrimoniale » et les institutions publiques (locales, régionales ou nationales).

Responsabilités

L'action labélisée intègre *de facto* la « Communauté de Faro » et son représentant participe de plein droit à ses activités, notamment en vue de développer et enrichir le cadre de référence commun.

Elle s'engage dès lors à développer sa capacité à essaimer à l'échelle régionale, nationale ou européenne et à jouer le rôle de centre de ressources pour la mise en œuvre des « Principes de Faro ». Elle s'engage en outre à promouvoir la Convention de Faro à travers la programmation d'événements publics ou de publications, et à chercher à se développer en lien avec d'autres Initiatives de Faro.

Le Conseil de l'Europe s'engage pour sa part, dans le cadre de son programme d'activités et dans les limites des ressources disponibles, à donner une visibilité internationale aux actions labélisées à travers son soutien à la Communauté de Faro. Les informations collectées par rapport aux actions concernées seront capitalisées dans la base de données HEREIN du Conseil de l'Europe sur les politiques du patrimoine.

Action

Le Bureau est invité à prendre connaissance des propositions et préconisations ci-dessus et à donner son avis au Secrétariat sur tout aspect qu'il conviendrait de préciser avant finalisation.